

DECISION DE LA PRESIDENTE

Déposée en Préfecture le : 21 JUIN 2024

Mise en ligne le : 21 JUIN 2024

INSTITUTION D'UNE RÉGIE DE RECETTES POUR LA GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DE GRAND PASSAGE DES GENS DU VOYAGE LIÉE AU MARCHÉ N° 20240005

La Présidente du Grand Annecy,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° D-2020-271 du 16 juillet 2020 portant élection de la Présidente du Grand Annecy ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10 portant sur les délégations pouvant être données par le Conseil communautaire à la Présidente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° D-2020-278 du 16 juillet 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire à la Présidente et notamment son article 4.1 « Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du Grand Annecy » ;

Vu le cahier des clauses techniques particulières du marché n° 20240005 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 17 juin 2024.

DECIDE

Article 1 : il est institué une régie de recettes pour la gestion de l'aire d'accueil de grand passage des gens du voyage liée au marché n° 20240005.

Article 2 : cette régie est installée à la rue de l'Envoire - 74600 Annecy (Seynod).

Article 3 : la régie fonctionne du 1^{er} mai au 15 septembre de chaque l'année.

Conformément à la circulaire ministérielle référence NOR : IOMD2401806J du 22 mars 2024 relative à la préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2024, la date de fin est le 31 octobre.

Article 4 : la régie encaisse les produits suivants :

- Les droits de séjours ;
- Les consommations d'eau et d'électricité ;

- Les frais engagés suite aux dégradations.

Article 5 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- Espèces ;
- Cartes bancaires ;
- Prélèvements bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu issu d'un journal à souche (P1RZ).

Article 6 : un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable d'Annecy.

Article 7 : l'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 8 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2.500,00 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1.250,00 €.

Article 9 : le régisseur est tenu de verser au service de Gestion Comptable d'Annecy le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois ou à sa cessation de fonction.

Article 10 : le régisseur verse auprès du service de Gestion Comptable d'Annecy la totalité des justificatifs des opérations de recettes et au minimum une fois par mois ou à sa cessation de fonction.

Article 11 : la Présidente du Grand Annecy et le comptable public assignataire du Grand Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 12 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions et publiée sur le site internet du Grand Annecy.

Article 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Annecy dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse du Grand Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Annecy, le **20 JUIN 2024**

La Présidente,



Frédérique LARDET